



**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques concernant
la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et
l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement**

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MEZIERES-SUR-COUESNON

Bénéficiaire : LIFFRE-CORMIER-COMMUNAUTE

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I- D) ;
- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L170 à L 173, L210 à L216, D211-10, R211-22 à R211-47, R212-10, R212-11 et R. 212-18, R214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 à L1331-15 et L1337-2 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;
- VU le dossier de déclaration déposé par LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, considéré complet en date du 16 juin 2020 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 23 juin 2020 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'avis favorable du 15 juillet 2020 de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine – Département Santé-Environnement de l'Agence Régionale de la Santé ;
- VU les compléments au dossier de déclaration déposé par LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE, en date du 3 septembre 2020 ;
- VU le courrier électronique du 1^{er} décembre 2020 de LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE transmettant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 22 octobre 2020, dans le cadre du contradictoire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant prescriptions spécifiques concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d'assainissement de la commune de Mézières-sur-Couesnon, soumis à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le porter à connaissance déposé par LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE, en date du 22 mars 2021 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 24 mars 2021 à Monsieur le Président de LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE, dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT :

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station de traitement des eaux usées sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;
- que le porter à connaissance transmis le 22 mars 2021, n'est pas de nature à modifier de manière substantielle l'impact du rejet à l'amont du périmètre de protection du captage d'eau potable La Roche, par rapport au dossier de déclaration du 16 juin 2020 ;
- que le porter à connaissance transmis le 22 mars 2021, réduit l'impact du rejet du paramètre ammonium sur le milieu récepteur par rapport au dossier de déclaration du 16 juin 2020 ;
- que le bénéficiaire a souhaité apporter une modification aux modalités principales de valorisation des boues de la station d'épuration, compte tenu de l'impossibilité d'épandage agricole de boues de station d'épuration sans hygiénisation ;
- que LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 24 mars 2021, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE:

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du système d'assainissement de la commune de MEZIERES-SUR-COUESNON du 18 décembre 2020.

Il est donné acte à LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE, dénommé « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction et l'exploitation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées.

Cette station, implantée sur le territoire communal de MEZIERES-SUR-COUESNON, sur la parcelle ZD 15, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

La **capacité nominale** de la nouvelle station de traitement des eaux usées est égale à **1 400 équivalents habitants (EH)**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 370 976 m Y= 6 809 067 m.

Cette station rejette les effluents traités dans le ruisseau du Marais, puis le ruisseau de la Motte qui rejoint le Couesnon (masse d'eau référencée FRGR0013).

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X = 370 894 m et Y= 6 809 006 m

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sont d'application immédiate.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté, complémentaires aux dispositions générales, se substituent à compter de la signature du présent arrêté aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 23 juin 2020 et à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 relatif à la station de traitement des eaux usées.

3-1 Charges et débit de référence :

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	84	168	126	21	21	3,5

Le débit de référence est de 360 m³/j (débit horaire de pointe de 50 m³/h) .

3-2 Descriptif et dispositions générales

Le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.

Ce dispositif doit être détaillé dans le cahier de vie prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le réseau gravitaire de collecte des eaux usées est de type séparatif. Le réseau dispose à la date de signature de l'arrêté de quatre postes de relèvement : PR Bufferais, PR Salle des fêtes, PR du lotissement Grande Prée et PR la Motte. Les postes de relèvement Bufferais et du lotissement Grande Prée sont équipés d'un trop-plein (point SANDRE R1).

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement suivant une fréquence qui n'excède pas dix ans, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté portant prescriptions générales. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le maître d'ouvrage établit une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations du contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

En outre, les conditions des raccordements d'eaux usées non domestiques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :

Filière eau :

- un regard à l'entrée dans lequel il est aménagé un trop-plein vers la lagune de finition n°1 existante. L'arrivée de la canalisation de trop-plein dans la lagune est à l'opposé de la canalisation de sortie ;
- un poste de relèvement ;
- un dégrilleur automatique ;
- un bassin d'aération d'un volume total de 360 m³ ;
- une déphosphatation chimique ;
- un clarificateur de 100 m² ;
- une filtration tertiaire ;
- une possibilité d'un traitement de finition par les lagunes de finition existantes ou d'un rejet direct de la sortie de la filtration tertiaire vers le ruisseau (by-pass des lagunes existantes). Le by-pass des lagunes constitue le fonctionnement normal de la filière ;

Points particuliers de mesure :

- une sonde et un caisson à lame déversante pour le comptage des temps de surverse et l'estimation des volumes déversés pour le trop-plein dans le regard à l'entrée de la station (point SANDRE A2), avec une alarme ;
- un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement du poste de relèvement de tête (point SANDRE A3) ;
- un canal de comptage équipé d'une sonde ultra-son à la sortie du traitement tertiaire (point SANDRE A4) pour la mesure du volume journalier des effluents ;
- un canal de comptage non équipé en sortie de lagune (point SANDRE S2) ;

- une dalle béton pour la pose d'un préleveur portable et d'une prise impulsionnelle avec asservissement au débit entrant à la station, à l'entrée de la station (point SANDRE A3) ;
- une dalle béton pour la pose d'un préleveur portable et d'une prise impulsionnelle avec asservissement au débit sortant de la station, à la sortie de la station (point SANDRE A4) ;
- une dalle béton pour la pose d'un préleveur portable à la sortie des lagunes (point SANDRE S2) ;

Filière boue :

- six lits plantés de roseaux d'une superficie totale de 630 m² ;

Points particuliers de mesure :

- un débitmètre électromagnétique servant à comptabiliser l'extraction des boues de la filière eau et un dispositif de prise d'échantillon de boues (point SANDRE A6).

3-3 Prescriptions spécifiques relative à la collecte

Le maître d'ouvrage doit réaliser un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le prochain diagnostic périodique du système d'assainissement de MEZIERES-SUR-COUESNON devra être réalisé avant le 31 décembre 2025.

3-4 Prescriptions spécifiques relatives au rejet à la sortie du traitement tertiaire (point SANDRE A4)

a – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles (*), les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont précisées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale en mg/l sur effluents non filtrés				Rendement minimum en %	
	Du 1 ^{er} juin au 30 novembre (1)		Du 1 ^{er} janvier au 31 mai et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre		Du 1 ^{er} juin au 30 novembre (1)	Du 1 ^{er} janvier au 31 mai et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre
	moyenne sur la période - mg/l	moyenne 24 h - mg/l	moyenne sur la période - mg/l	moyenne 24 h - mg/l		
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	15	-	15	96	95
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	70	-	70	91	87
Matières en Suspension (MES)	-	30	-	30	95	93
Azote Kjeldahl (NTK)	7	-	7	-	93	90
Ammonium (NNH ₄)	3	-	3	-	95	93
Azote Global (NGL)	15	-	15	-	85	78
Phosphore total (Pt):	0,5	-	1	-	97	91

(1): période d'été

Valeurs limites complémentaires (toute l'année):

- pH compris entre 6 et 8,5,
- température inférieure à 25 °C.

Valeurs réductrices (toute l'année):

- DBO₅ : 70 mg/l,
- DCO : 400 mg/l,
- MES : 85 mg/l.

(*) les « situations inhabituelles » sont les cas suivants :

- Fortes pluies, au-delà de 20 mm/j ;

- Opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

b – conformité d'un échantillon moyen journalier

Pour un paramètre, un échantillon moyen journalier est conforme si les mesures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 3-4 a.

c – conformité du rejet de la station

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les cinq conditions suivantes sont simultanément réunies :

1°) La fréquence réglementaire d'autosurveillance sur les points SANDRE A3 et A4 est respectée :

paramètres	Fréquence annuelle
Débit	365
pH, température	2
Demande chimique en oxygène (DCO)	2
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	2
Matières en Suspension (MES)	2
Azote Global (NGL)	2
Azote Kjeldahl (NTK)	2
Ammonium (NNH ₄)	2
Phosphore total (Pt)	2

2°) Les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO₅ et MES ne dépassent pas les valeurs réductrices indiquées à l'article 3-4 a ;

3°) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES, tous les échantillons sont conformes ;

4°) Pour les paramètres NGL, NTK, NNH₄ et Pt, la moyenne des résultats est conforme en concentration ou rendement pour la période considérée.

5°) Un des deux bilans vingt-quatre heures doit être effectué pendant la période d'étiage.

3-5 Prescriptions spécifiques relatives au rejet à la sortie des lagunes (point SANDRE S2)

Le maître d'ouvrage effectuera un suivi du rejet à la sortie des lagunes sur une période de vingt-quatre heures, sur les mêmes paramètres et à la même fréquence que sur les points SANDRE A3 et A4.

3-6 Prescriptions spécifiques relatives aux sous-produits

a – dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

b – les boues

Les boues accumulées sur les lits plantés de roseaux doivent être curées en tant que de besoin. La filière principale pour la valorisation des boues est le compostage.

Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R. 211- 25 à R. 211- 30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R. 211- 31 à R. 211- 37 et aux dispositions techniques définies par les articles R. 211- 38 à R. 211- 45.

L'épandage des boues constitue une filière d'évacuation alternative. En cas d'épandage, l'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches ou de plus de 150 kg d'azote total relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration doit être conforme aux prescriptions de l'article R. 211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R. 211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R. 211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R. 211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau. Dans le cas des lits plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.

c – autres sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

3-7 Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage est en charge de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées. En outre des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de l'article 17-IV de l'arrêté portant prescriptions générales, dans les situations pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

a – registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour :

– un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;

– un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

b – autosurveillance des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence hebdomadaire.

Les postes de refoulement équipés d'un trop-plein doivent être équipés d'une télésurveillance consistant à mesurer le temps de déversement au trop-plein et d'une alarme. Les résultats des relevés des volumes et de déversement au trop-plein sont transmis au service police de l'eau et au service en charge de la validation de l'autosurveillance.

c – autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage réalise un programme d'autosurveillance du système de traitement selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage transmet **par fichier** au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend :

- des tests hebdomadaires NH₄, NO₃ et PO₄ sur le rejet à la sortie du clarificateur et des lagunes ;
- des relevés de débits instantanés à la sortie des lagunes, par empotage ou lecture sur une échelle posée sur le canal de comptage, à une fréquence hebdomadaire.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un cahier d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau et au service en charge de la validation de l'autosurveillance.

d – productions documentaires requises

Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du cahier de vie du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié. Il élabore celui-ci, au plus tard, deux ans après la publication du présent arrêté et en transmet une copie aux services instructeurs par voie informatique.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre, le programme annuel d'autosurveillance, conformément aux prescriptions de l'article 17 IV de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

3-8 Suivi du milieu récepteur

Une surveillance de l'impact du rejet est réalisée par trois points de prélèvements instantanés sur le ruisseau du Marais :

- sur le site de la station, à environ 50 m en amont du rejet de la station ;
- en aval du rejet de la station, à environ 400 m (point accessible par la route communale) ;

– en aval éloigné du rejet, avant la confluence avec le ruisseau de la Motte (point accessible par la RD 102).

Deux prélèvements ponctuels sont réalisés par an, dont un en période d'étiage, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt et E.coli.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Articles 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à LIFRRE-CORMIER-COMMUNAUTE.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de MEZIERES-SUR-COUESNON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Couesnon.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Président de LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 15 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et biodiversité



Catherine DISERBEAU